



P.L.U.

**1^{ère} révision allégée du Plan Local
d'Urbanisme**

DOSSIER ARRETE

0. Pièces administratives

Révision allégée du
P.L.U. :
Arrêtée le
21/07/2022

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0



République Française
Département
Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 25/02/2022

Reçu en préfecture le 25/02/2022

Affiché le



ID : 031-213103740-20220207-D202207B-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Montesquieu-Lauragais**

N°2022-07

Date de convocation :
02/02/2022
Date d'affichage :
02/02/2022

Nombre de membres
Afférent au Conseil 15
En exercice 15
Présents 10
Qui ont pris part à la délibération 11

Séance du 07 février 2022

L'an deux mil vingt-deux
et le sept février
à 19 heures 30, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Abdelrani MAHCER, Maire.

Membres Présents :

M. Andouard, M. Crouzil, Mme Fauré, M. Gasc M. Larroche, M. Mariojouis-Donnadieu, Mme Pouzac, M. Pradel, M. Tsougas

Membres excusés et représentés pour pouvoir :

M. Carrière a donné pouvoir à M. Larroche
Mme Fuser a donné pouvoir à Mme Mahcer
Mme Lacheroy a donné pouvoir à Mme Pouzac
M. Bandiera a donné pouvoir à M. Crouzil

Membres absents : Mme Criado

Mme Nathalie FAURÉ a été nommée secrétaire.

Objet : Procédure de révision allégée du PLU

(annule et remplace la délibération de même numéro et de même date)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021 ayant exprimé l'intention de faire évoluer le PLU ;

Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir permettre l'évolution de certaines habitations existantes situées en zone urbaine (U), dont le règlement graphique du PLU a fortement limité les possibilités pour des extensions et des annexes en classant en zone agricole (A) ou naturelle et forestières (N) une très grande partie du jardin.

Il propose pour cela d'étendre très légèrement la zone U du PLU sur les jardins de constructions existantes, en cohérence avec l'occupation du sol, et en limitant la surface ajoutée pour ne pas permettre la construction de nouvelles habitations.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire très légèrement les zones A et N du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- 2) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
 - Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
 - Insertion sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de révision « allégée » du PLU.
- 4) De solliciter l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 5) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2022) ;

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du PETR du Pays Lauragais, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de communes Terres du Lauragais.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après avoir délibéré, l'assemblée communale accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Abderramane MAHCER
31450



République Française
Département
Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

ID : 031-213103740-20220721-D202226-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Montesquieu-Lauragais**

N°2022-26

Date de convocation :
12/07/2022
Date d'affichage :
12/07/2022

Nombre de membres
Afférent au Conseil 15
En exercice 15
Présents 10
Qui ont pris part à la délibération 12

Séance du 21 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux
et le ving-et-un juillet,
à 19 heures 30, le Conseil Municipal de
cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Abdelrani MAHCER, Maire.

Membres Présents :

M. Andouard, M. Carrière, Mme Fauré, M. Gasc, Mme Lacheroy, M. Larroche, M. Mariojouis-Donnadiou,
Mme Pouzac, M. Pradel

Membres excusés et représentés pour pouvoir :

M. Bandiera a donné pouvoir à Mme Fauré
Mme Fuser a donné pouvoir à M. Mahcer

Membres absents : Mme Criado, M. Crouzil, M. Tsougas

Mme Fauré a été nommée secrétaire.

**Objet : Arrêt du projet de révision « allégée » du PLU et tirant
le bilan de la concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2022 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle la raison qui a conduit la commune à engager la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : permettre l'évolution de certaines habitations existantes situées en zone urbaine (U), dont le règlement graphique du PLU a fortement limité les possibilités pour des extensions et des annexes en classant en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) une très grande partie du jardin.

Monsieur le Maire indique également les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 7 février 2022 :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
- Insertion sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de révision « allégée » du PLU.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Un registre de concertation a été ouvert le 12 mai en mairie, et a reçu 7 observations.
- Un panneau d'exposition a été installé dans le hall d'accueil de la mairie afin de communiquer sur les objectifs de la procédure et de rappeler les modalités de concertation. Il était également accessible sur le site internet de la mairie.
- Un article dédié à la révision allégée du PLU a été publié sur le site internet de la commune. Il précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet PAYSAGES, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Abdelraman MANCER





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE MONTESQUIEU LAURAGAIS

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 031-213103740-20221025-A202295-AR



2022-95

**ARRETE DU 25 OCTOBRE 2022 PRESCRIVANT UNE ENQUETE
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION « ALLEGEE »
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Maire de la commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R.123-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2022 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la décision N°E22000148 / 31 en date du 5 octobre 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Jean-Paul AGUTTES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Arrête

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique sur la révision « allégée » du PLU de Montesquieu-Lauragais.

Le projet de révision « allégée » du PLU vise à permettre l'évolution de certaines habitations existantes situées en zone urbaine (U), dont le règlement graphique du PLU a fortement limité les possibilités pour des extensions et des annexes en classant en zone agricole (A) ou naturelle et forestières (N) une très grande partie du jardin.

Article 2. La durée prévue de l'enquête publique est de 16 jours, du lundi 28 novembre 2022 à 8h00 au mardi 13 décembre 2022 à 17h00,

Article 3. Un avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie et sur les lieux suivants : panneaux d'affichage municipaux à la salle des fêtes, à « En Serny » et au « Moulin d'En Haut ».

Article 4. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal délibérera pour approuver la révision « allégée » du PLU ;

Article 5.

M. Jean-Paul AGUTTES, ingénieur civil des communications en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

Article 6. Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, le dossier comprenant les informations environnementales, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ainsi que le compte rendu de la réunion d'examen conjoint de la révision « allégée » et les avis des personnes publiques associées et consultées, seront disponibles :

- sur le site Internet suivant : <http://mairie-montesquieu-lauragais.fr/>

- en format papier à la mairie de Montesquieu-Lauragais aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, mardi de 13h30 à 19h00, mercredi de 8h30 à 12h30, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, vendredi de 13h30 à 17h00 ;

Le dossier d'enquête sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie de Montesquieu-Lauragais aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, mardi de 13h30 à 19h00, mercredi de 8h30 à 12h30, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, vendredi de 13h30 à 17h00 ;

Article 7. Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le Commissaire enquêteur - Mairie de Montesquieu-Lauragais – 1 place Claude Lafon – 31450 Montesquieu-Lauragais ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.plu.montesquieu.lauragais@gmail.com

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site Internet suivant : <http://mairie-montesquieu-lauragais.fr/>

Article 8. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Montesquieu-Lauragais aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 30 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 5 décembre 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- Le mardi 13 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;

Article 9. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

Article 10. A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de Montesquieu-Lauragais le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site Internet suivant : <http://mairie-montesquieu-lauragais.fr/>
- sur support papier, à la mairie. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Article 12. Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de Mme Nathalie FAURÉ, élue en charge de l'urbanisme aux coordonnées suivantes : nathalie.faure@mairie-montesquieu-lauragais.fr;

Fait à Montesquieu-Lauragais, le 25 octobre 2022.

Le Maire
Abdelrani MAHCER

